

Statuts de l'Association Schetland e.V.

§ 1. Nom, Siège Social, Exercice

- (1) L'Association s'appelle *Schetland e.V.* (ci-après dénommée 'l'Association').
- (2) Aux fins de son enregistrement, l'Association demandera à être inscrit dans le Registre des Associations à l'Amtsgericht (tribunal) de Berlin-Charlottenburg.
- (3) Le siège social de l'Association est à Berlin.
- (4) L'exercice est l'année civile.

§ 2. Objectif

- (1) L'objectif principal de l'Association est de servir les intérêts des consommateurs, et notamment de protéger et d'informer les consommateurs sur des sujets relatifs aux prestations d'assurance. Dans ce contexte, l'Association fournit des informations sur la législation pertinente, fait des observations sur des questions courantes concernant le droit de l'assurance et essaie de contribuer au développement et à la révision des dispositions liées à l'assurance dans l'intérêt du public. Elle lutte contre les publicités mensongères pour des prestations d'assurance, dénonce les abus et soutient les revendications des consommateurs. L'Association informera et protégera les intérêts des consommateurs également à travers des publications, et l'organisation de séminaires et de stages de formation sur des thèmes liés à la protection du consommateur.
- (2) L'Association poursuit exclusivement et directement des objectifs non-commerciaux dans le sens du chapitre 'objectifs avec un avantage fiscal' ('*Steuerbegünstigte Zwecke*') du code fiscal général ('*Abgabenordnung*'). Elle agit de façon désintéressée et ne poursuit pas en premier lieu des objectifs lucratifs pour elle-même. Les fonds de l'Association ne doivent être utilisés que pour des objectifs qui sont en conformité avec les Statuts. L'Association ne doit donner aucune subvention à des individus à partir des fonds de l'Association, à part les indemnités de frais. Les membres ne doivent recevoir aucune part des fonds de l'Association quand ils la quittent, ou si l'Association est dissolue. Aucune personne ne doit être privilégiée par des dépenses qui sont à l'encontre des objectifs de l'Association ou par une rémunération excessivement élevée.
- (3) L'Association tire ses ressources des cotisations d'adhésion et des dons.

§ 3. Adhésion

- (1) Toute personne physique, qui a au moins dix-huit ans, peut devenir membre de l'Association.
- (2) Le comité décide de l'admission sur la base d'une demande d'admission écrite et personnellement signée adressée au secrétaire de l'Association. L'acceptation de la demande d'admission est à l'appréciation du comité. Le refus d'une demande d'admission ne doit pas être justifié.
- (3) Si le comité accepte l'admission, la date à laquelle la demande d'admission a été reçue par l'Association sera considérée comme la date d'admission. Le secrétaire confirmera par écrit l'acceptation du nouveau membre ainsi que la date d'admission.
- (4) L'adhésion se termine
 - a) à travers la mort ;
 - b) à travers la démission (§ 5) ;
 - c) à travers l'exclusion (§ 6).

§ 4. Cotisation d'adhésion

- (1) La cotisation d'adhésion est déterminée par l'assemblée générale. Elle s'élève actuellement à € 15,24 par année.
- (2) Le comité a le droit d'exonérer le paiement de toute ou d'une partie de la cotisation.
- (3) La cotisation d'adhésion arrive à échéance le 31 mars de chaque exercice et, pour les admissions au cours d'un exercice, dans les dix jours de la réception de la confirmation de son admission par le nouveau membre. Si la cotisation n'est pas payée en temps voulu, l'adhésion est considérée sans suite.
- (4) En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la cotisation n'est pas remboursée.

§ 5. Démission d'un membre

Le membre doit informer le comité de sa démission par écrit par lettre recommandée. La démission est valide à la fin du mois qui suit le mois pendant lequel la déclaration de démission a été reçue par le comité.

§ 6. Exclusion d'un membre

- (1) L'exclusion d'un membre est décidée par le comité avec une majorité de deux-tiers des votes et prend effet à la notification de son exclusion au membre. L'exclusion peut avoir lieu si le membre ne paie pas sa cotisation d'adhésion malgré un rappel écrit, ne respecte pas les Statuts de l'Association ou contrevient continuellement aux objectifs de l'Association. Le membre doit être informé par écrit de son exclusion proposée au moins quinze jours à l'avance, en indiquant les raisons pour la décision. Il lui sera donné l'occasion de prendre position sur les reproches devant le comité.
- (2) Le membre exclu peut former opposition dans un délai de quinze jours de l'annonce de la résolution sur son expulsion. La décision sur l'opposition est prise par l'assemblée générale qui suit la déclaration de l'opposition.

§ 6a. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale et le comité.

§ 7. Le comité

- (1) Le comité comprend un minimum de trois et un maximum de cinq membres, soit le président, le secrétaire et le trésorier ainsi qu'un maximum de deux membres supplémentaires déterminés par l'assemblée générale. Le secrétaire et le trésorier servent simultanément de vice-président. Chaque membre du comité doit être membre de l'Association.
- (2) Les membres du comité sont élus tous les ans par l'assemblée générale annuelle. La réélection est permise. Les membres du comité peuvent être prématurément rappelés par l'assemblée générale avec une majorité de trois-quarts des votes.
- (3) Les séances du comité doivent se tenir régulièrement, au moins tous les six mois, sur invitation écrite du président ou du secrétaire. Le délai de convocation est de quinze jours. Le président et le secrétaire ont le droit de convoquer des séances extraordinaires du comité. Les résolutions du comité sont prises avec une simple majorité des votes, par laquelle la participation d'au moins trois membres est requise. Les absentions sont considérées comme voter « non ». En cas de parité des votes, le vote du président est décisif. Des procès-verbaux des séances du comité doivent être rédigés. Des détails peuvent être mis en place par des règlements intérieurs que le comité développe pour lui-même.
- (4) Le comité a le droit de créer des sous-comités et de leur conférer des tâches et des pouvoirs dans le cadre des Statuts. Tout sous-comité fera régulièrement un rapport qu'il remettra au comité et est soumis aux consignes du comité. De plus, le comité a le droit d'embaucher des gérants professionnels.
- (5) L'Association est représentée par le président individuellement ou deux autres membres du comité en collaboration.
- (6) Les membres du comité agissent bénévolement. Les frais effectués dans les intérêts de l'Association leur sont néanmoins remboursés.
- (7) Le comité a le droit d'admettre des membres honoraires à qui sont accordés tous les droits des membres ordinaires, à l'exception du droit de vote et du droit de remplacement.

§ 8. L'assemblée générale

- (1) Les assemblées générales sont convoquées par le président par écrit (télécopie, télégramme ou e-mail suffit) en indiquant l'ordre du jour. Il doit y avoir au moins quinze jours entre le jour de l'envoi de l'invitation et le jour de l'assemblée. L'invitation doit être envoyée à la dernière adresse dont le membre a informé l'Association par écrit. Chaque membre a le droit de demander une modification à l'ordre du jour par écrit, et ce jusqu'à trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée. La demande est à adresser au comité. L'assemblée générale prend la décision sur l'admission de la demande.
- (2) L'assemblée générale est tenue au moins une fois par an. Les membres reçoivent le bilan de fin d'année ainsi qu'un compte-rendu du comité sur l'activité de l'Association avec l'invitation.
- (3) Le comité doit tenir une assemblée générale extraordinaire si cela est dans les intérêts de l'Association ou si quatre-cinquièmes des membres demandent qu'une assemblée soit convenue par écrit, en indiquant l'objet et les raisons. Pour les assemblées générales extraordinaires, le comité a le droit d'écourter la période de préavis à une semaine.
- (4) Le quorum des assemblées générales est atteint quelque soit le nombre de membres présents. Le président est le président de l'assemblée, à moins que l'assemblée générale n'élise un autre président de l'assemblée avec une majorité de trois-quarts des votes. Le président de l'assemblée décide qui va rédiger le procès-verbal.
- (5) Le droit de vote doit en principe être exercé personnellement. Chaque membre a néanmoins le droit de donner procuration à un autre membre du comité.
- (6) Le scrutin est effectué par une simple majorité des votes, à moins qu'une majorité qualifiée ne soit exigée par la loi ou les Statuts. Les absentions de vote seront considérées comme voter « non ». Les résolutions sur la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association nécessitent une majorité de trois-quarts des votes.
- (7) Le comité peut également organiser des scrutins écrits. Les résolutions adoptées par moyen de scrutin écrit sont seulement efficaces si au moins la moitié des membres a participé au scrutin écrit.
- (8) Les résolutions sur les sujets suivants sont réservées pour l'assemblée générale :
 - a) Election, révocation et décharge des membres du comité ;
 - b) Modification des Statuts et dissolution de l'Association ;
 - c) Décisions sur les objections de membres exclus ;
 - d) Approbation des bilans de fin d'année.
- (9) Les résolutions de l'assemblée générale doivent être enregistrées dans les procès-verbaux, qui doivent être signés par le président de l'assemblée ainsi que par la personne qui les a rédigés. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres pour consultation dans les bureaux administratifs.

§ 9. Responsabilité

La responsabilité de l'Association est limitée à son actif.

§ 10. Dissolution et engagement de l'actif

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Où l'assemblée générale ne décide pas autrement, la liquidation est exécutée par le comité. En cas de dissolution ou de suspension de l'Association ou de la suppression des 'objectifs avec un avantage fiscal', son actif doit être transféré au Freie Universität Berlin pour son utilisation exclusive et immédiate pour des buts non-commerciaux.

§ 11. Divers

Seulement la version Allemande de ces Statuts sera légale. La version Française est à titre indicatif.